

# Énergies Citoyennes Locales et Renouvelables en Occitanie

Le réseau régional des projets citoyens d'énergies renouvelables en  
Occitanie

## HISTORIQUE

L'association ECLR a été créée le 23/03/2015, suite à la mobilisation d'Enercoop Languedoc-Roussillon accompagnant des porteurs de projets citoyens sur les territoires de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Cette initiative a été couronnée de succès, avec le soutien des institutions régionales (ADEME, Conseil Régional).

Au sein des territoires de l'ex-région Midi-Pyrénées, une raison d'être d'Enercoop Midi-Pyrénées est également de soutenir l'émergence et l'accompagnement des projets citoyens d'énergie renouvelable. Ses actions, appuyées par ses sociétaires, ont permis l'émergence de nouvelles coopératives locales de production d'énergie renouvelables, notamment avec le soutien d'incubateurs de projet portés par l'Urscop (Catalis) et Toulouse Métropole (Première Brique).

Dans le contexte de la création de la région Occitanie, des actions conjointes entre Enercoop Midi-Pyrénées et ECLR en 2016 ont permis de conforter la pertinence du projet associatif d'ECLR étendu à la nouvelle région, notamment pour renforcer les appuis et les services auprès des porteurs de projet.

A cette échelle et dans ce cadre associatif, à but non lucratif, il est apparu en effet que l'association pouvait proposer une convergence de moyens entre les porteurs de projets, les structures partenaires telles Enercoop Languedoc Roussillon et Enercoop Midi-Pyrénées, les agences locales de l'énergie, les associations et les institutions pour renforcer le développement des projets citoyens.

L'association ECLR a ainsi proposé à ses adhérents et ses partenaires l'extension de son territoire d'activité à l'ensemble de la région Occitanie lors de son assemblée générale du 26/04/2017 (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), ainsi que de changer de nom, représentatif de son action sur le territoire régional. L'association sera ainsi appelée « Énergies Citoyennes Locales et Renouvelables en Occitanie : ECLR Occitanie » (11 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention).

En 2018, la double adhésion avec l'association Energie Partagée est validée en Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2018. Le principe selon lequel une personne morale adhère simultanément à son réseau régional des énergies citoyennes et au réseau national Energie Partagée est donc mis en application au 1er janvier 2019.

## PRÉAMBULE

Les membres fondateurs de l'association ECLR Occitanie ont constaté leur accord unanime sur les impasses auxquelles conduisent les pratiques contemporaines de consommation et de production d'énergie. Ils partagent le constat suivant :

### **Notre constat**

- Près de 90% de l'énergie consommée aujourd'hui est d'origine fossile et nucléaire. Ces ressources énergétiques sont coûteuses, polluantes, importées et se raréfient.
- Les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent ainsi de nos territoires et ne servent pas à investir dans des modes de production renouvelables adaptés aux enjeux locaux.
- Les citoyens-ennes et élu-e-s restent spectateurs-trices des choix liés à la production énergétique.

Face à ce constat, plusieurs tendances nous font pourtant penser qu'une réappropriation de la question de

l'énergie par les citoyens-ennes est possible, souhaitable et nécessaire.

- Les potentialités techniques et économiques des énergies renouvelables sont aujourd'hui reconnues pour garantir l'autonomie énergétique de nos territoires.
- L'appel à projet « Énergies coopératives et citoyennes » atteste du soutien de la Région et de l'ADEME Occitanie aux énergies renouvelables participatives.
- Des projets collectifs de production d'énergies renouvelables sont en train de devenir la norme dans les pays en pointe sur la transition énergétique (Allemagne et Europe du Nord principalement).
- Ces exemples nous montrent qu'une alternative est aujourd'hui possible et que la participation active de chaque citoyen-enne est un facteur clé de réussite. Ces projets représentent des leviers pour prendre conscience de la consommation énergétique et de sa maîtrise. Ils garantissent l'acceptabilité sociale de la transition énergétique, qui ne pourra se faire sans sobriété et efficacité énergétique.

Nous sommes donc convaincus que la transition énergétique ne pourra se faire sans une implication forte de chacun, citoyens-ennes, entreprises, associations et collectivités locales.

### ***Notre vision du développement des énergies renouvelables participatives***

Notre vision du système énergétique de demain s'articule autour de la sobriété énergétique et une production intégralement basée sur les énergies renouvelables. Ce changement de paradigme n'est pas envisageable sans une mobilisation des acteurs locaux et donc le développement de projets citoyens de production d'énergies renouvelables. Nous entendons par projet citoyen des projets ayant pour but la réappropriation citoyenne de la transition énergétique, en mobilisant l'épargne populaire, sans intérêt spéculatif et dans une démarche d'éducation populaire. Nous partageons à ce titre les quatre critères qui définissent un projet citoyen selon la charte *Énergie Partagée*. Le respect de l'esprit de cette charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

#### **■ Ancrage local**

Nous visons la création de circuits courts entre producteurs-trices et consommateurs-trices pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production. Cela suppose la mise en place d'une multitude de projets à taille humaine, adaptées aux besoins énergétiques locaux. Le souci des retombées économiques locales doit s'inscrire au cœur des projets afin qu'ils participent au développement de l'économie locale. Le financement est par ailleurs assuré en partie par l'épargne citoyenne. Cette dernière est utilisée concrètement et de manière visible sur les territoires de vie, de manière à maximiser les retombées locales.

#### **■ Finalité non spéculative :**

Les investissements sont réalisés pour être directement exploités et la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens. La forme coopérative nous semble être particulièrement adaptée à ces enjeux et un garde-fou solide pour garantir la lucrativité limitée des projets. Ce choix statutaire ancre aussi notre attachement aux valeurs et pratiques de l'économie sociale et solidaire.

#### **■ Gouvernance :**

Les sociétés d'exploitation du projet doivent respecter des principes de gouvernance démocratiques, clairs et transparents, inspiré des principes coopératifs, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. L'entreprise appartient aux acteurs locaux. La gouvernance choisie doit donc permettre un contrôle des prix de production par la communauté (collectivités, groupements de citoyens-ennes et/ou le Fonds Énergie Partagée) et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée.

#### **■ Écologie**

Les projets citoyens sont engagés durablement et volontairement dans le respect de l'environnement et dans une logique de sobriété énergétique. Aucune forme de production d'énergie n'est neutre pour l'environnement et les projets d'énergies renouvelables doivent donc aussi évaluer et suivre l'impact environnemental de leur production.

L'objectif d'Ec'LR est donc de permettre aux citoyens-ennes et aux acteurs en région de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie par le développement sur le territoire de projets citoyens respectant la charte *Énergie Partagée*. La charte, annexée aux statuts, leur est indissolublement liée.

Ce préambule constitue la charte de l'association.

## ARTICLE 1 : FORME

Il est créé, entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale « Énergies Citoyennes Locales et Renouvelables en Occitanie » (ECLR Occitanie).

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association ECLR Occitanie a pour objet de :

### ***Promouvoir la participation citoyenne dans les projets d'ENR***

- Définir et mettre en œuvre une stratégie globale de communication au niveau régional
- Créer et mettre à disposition des outils et des actions de communication et d'animation ;
- Inciter au développement de politiques publiques favorables au soutien des projets citoyens d'énergies renouvelables.
- Participer au mouvement national de promotion de l'énergie citoyenne auprès des partenaires historiques tels que *Énergie Partagée*.

### ***Soutenir et accompagner les projets d'énergie citoyenne***

- Fédérer les acteurs de l'énergie citoyenne en région ;
- Contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens ;
- Sensibiliser les porteurs de projet et les accompagner dans la définition de leur projet ;
- Valoriser, diffuser et mutualiser les expériences et outils des projets citoyens régionaux ;
- Organiser des formations, notamment pour les élus territoriaux, les porteurs de projet et les associations, sur le thème des énergies renouvelables citoyennes.

## ARTICLE 3 : RÈGLES D'ADMISSION

La double adhésion est le principe selon lequel une personne morale adhère simultanément à son réseau régional des énergies citoyennes, ici l'association ECLR Occitanie, et au réseau national Energie Partagée. Les personnes physiques ne peuvent pas adhérer à l'association.

Les adhésions sont agréées par le conseil d'administration d'ECLR Occitanie.

Pour adhérer à l'association :

- Le membre aura pris connaissance des présents statuts et s'engage à respecter les principes énoncés dans son préambule, notamment la Charte Energie Partagée et l'objet de l'association décrite dans l'article 2 des présents statuts
- Le membre s'acquitte du paiement de sa cotisation annuelle en fonction de son appartenance au collège approprié tel que détaillé dans l'article 7.
- Le membre désigne sa représentante personne physique ainsi qu'un-e suppléant-e.
- Le membre devient adhérent de l'association Energie Partagée et s'engage également à respecter les principes énoncés dans les statuts.

## ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'association peut utiliser tous les moyens d'action conformes à la loi qu'elle juge utiles à la réalisation de sa mission, y compris la formation.

## ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue des Courlis, 34 000 MONTPELLIER . Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales de droit public et de droit privé.

Ces personnes se répartissent en quatre collèges :

- le collège des membres fondateurs,
- le collège des porteurs de projets citoyens,
- le collège des partenaires

Chaque membre s'acquitte, quel que soit son collège, d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration et préalablement discutée avec l'association Energie Partagée avec laquelle la double adhésion est proposée

### **ARTICLE 7-1 : Le collège des membres fondateurs**

Le collège des membres fondateurs et assimilés, est constitué des personnes morales listées en annexes, présentes lors de l'assemblée générale constitutive. D'autres personnes, morales ou assimilées, agréées ultérieurement par le conseil d'administration après l'avoir été par le collège des membres fondateurs et assimilés, statuant à l'unanimité, pourront accéder à ce collège.

### **ARTICLE 7-2 : Le collège des porteurs de projets citoyens**

Le collège des porteurs de projet est composé des personnes morales ou assimilées, dont les projets réalisés sont conformes au préambule des présents statuts.

### **ARTICLE 7-3 : Le collège des partenaires**

Le collège des partenaires est composé des personnes morales ou assimilées répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- elles présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association ;
- elles sont des actrices de l'économie sociale et solidaire.

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de la personne morale,
- démission écrite adressée au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, non respect des valeurs de la charte *Énergie Partagée* ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées aux co-président-e-s de l'association.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **ARTICLE 10-1 : Membres**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de cinq (5) à douze (12) membres, élus pour un mandat de un (1) an renouvelable dans la limite de trois (3) mandats successifs. Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

Les administrateurs devront être issus au minimum de deux (2) collèges différents.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres élus

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association se fixe comme objectif de tendre vers une parité homme/femme dans la composition des membres du conseil d'administration.

Un représentant-e des salariés peut participer aux réunions du conseil d'administration et prendre part aux débats, sauf ceux concernant les procédures d'embauche et les contrats de travail des salariés.

Tout adhérent peut participer au conseil d'administration en tant qu'observateur.

### **ARTICLE 10-2 : Mise en place d'un bureau provisoire et constitution du conseil d'administration**

Lors de l'assemblée générale constitutive, les membres fondateurs désignent les membres d'un bureau provisoire collégial de 7 membres.

Ce bureau provisoire a désigné parmi ses membres un président, un ou une secrétaire et un ou trésorier-e. Ces mandats pourront être réaffectés jusqu'à la constitution du conseil d'administration.

Le rôle de ce bureau provisoire est de préparer la constitution d'un conseil d'administration en mobilisant de nouveaux-velles adhérent-e-s afin de présenter lors de la première assemblée générale suivant l'assemblée générale constitutive des candidatures pour l'ensemble des collègues. Le bureau provisoire décide du montant de la première cotisation annuelle pour chaque collègue.

Lors de l'assemblée générale suivante, il sera procédé à la vérification de la signature de la charte par les membres présents. Puis le bureau provisoire invitera les membres présents à se réunir en collège afin de désigner leurs représentants au conseil d'administration. Enfin, l'assemblée générale validera la constitution de ce conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunira aussitôt afin de prendre toutes décisions permettant à l'association de commencer son action ; et de procéder à la répartition des mandats exécutifs, tel que précisé à l'article 10-4, 4ème alinéa et 10-5 des présents statuts.

### **ARTICLE 10-3 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les coprésident-e-s fixent les dates de réunion du conseil et en convoque les membres par écrit (courrier postal ou électronique), quinze jours à l'avance en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur-trice ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prise que si la moitié au moins des membres du conseil sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises au consensus. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix des co-président-e-s présent-e-s est prépondérante.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées des co-président-e-s présent-e-s, et de la secrétaire ou du secrétaire.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux adhérents de l'association et à toute personne invitée par un membre du conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives.

### **ARTICLE 10-4 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations pour chaque collègue.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 7 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il procède à la répartition des mandats exécutifs par la désignation :

- de deux à quatre coprésident-e-s,

- un ou une secrétaire
- un-e trésorier-e

Il valide la création de postes salariés, la procédure de recrutement et les candidatures.

Il peut établir un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il contrôle l'exécution des mandats, les détenteurs de ceux-ci devant lui rendre compte de leur activité à l'occasion des réunions du conseil. Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

### **ARTICLE 10-5 : Nature, répartition, durée et exécution des mandats**

#### Article 10-5-1 : Nature des mandats

Le conseil d'administration autorise les deux à quatre coprésident-e-s, le ou la secrétaire, le ou la trésorier-e à :

- exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- procéder à la création de postes rémunérés et au recrutement pour l'animation de l'association et la mise en œuvre d'une activité ou d'un programme ; le conseil d'administration devant avoir expressément été saisi pour valider ces actes.
- procéder, si nécessaire, à l'établissement d'un règlement interne qui devra être soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale.
- à prendre délégation pour tout ou partie des attributions du conseil d'administration.

#### Article 10-5-2 : Répartition et durée des mandats exécutifs

Il est procédé à la répartition des mandats exécutifs à partir de candidatures volontaires parmi les membres du conseil d'administration. Dès lors qu'un mandat exécutif n'est pas pourvu, il est procédé à son attribution par élection sans candidat.

Les mandats des coprésident-e-s, sont attribués pour une durée de un (1) an renouvelable trois (3) fois.

Les mandats du ou de la trésorier-e et du de la secrétaire sont attribués pour une durée de un (1) ans renouvelable trois (3) fois.

#### Article 10-5-3 : Exécution des mandats

Les membres du conseil d'administration détenteur d'un mandat se réunissent au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire. Ils peuvent se réunir en conférence téléphonique ou communication électronique.

Les coprésident-e-s, le ou la secrétaire, le ou la trésorier-e ont pour tâches :

- La préparation des réunions du conseil d'administration ;
- L'exécution de missions spécifiques décidées par le conseil d'administration ;
- Le traitement des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration ;
- Les coprésident-e-s réunissent et président le conseil d'administration ;
- Les coprésident-e-s représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- La secrétaire ou le secrétaire est chargé-e de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Elle/Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- La trésorier-e ou le trésorier tient les comptes de l'association.

### **ARTICLE 10-6 : RÉMUNÉRATION**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs-trices.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11-1 : Dispositions communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation des coprésident-e-s de l'association ou sur demande écrite

d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les coprésident-e-s animent l'assemblée générale. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par les secrétaires et trésorier-e.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Le vote pourra également se faire par voie électronique.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par les coprésident-e-s de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

La décision finale de l'assemblée générale est adoptée à la majorité des résultats.

Les présents statuts sont modifiables à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11-2 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est l'instance souveraine de l'association. Elle définit les grandes orientations politiques de l'association et élit le conseil d'administration.

- Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité ;
- Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant ;
- Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent-e-s et représenté-e-s, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration qui sont élus au sein de leurs collèges respectifs à la majorité des deux tiers. Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un quart (1/4) des membres présents ou représentés, ou au moins un (1) membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des adhérent-e-s. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire est organisée dans les deux semaines. Le quorum nécessaire n'est plus alors que de un dixième des adhérent-e-s.

### **ARTICLE 11-3 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 14-1 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour les décisions de dissolution de l'association et de modification des statuts, qui sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES ET BUDGETS**

### **ARTICLE 12-1 : Les ressources de l'association comprennent :**

- Les cotisations des adhérent-e-s ;
- Les subventions des institutions européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les rétributions des services rendus, notamment les prestations de formation ;
- Les dons manuels ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **ARTICLE 12-2 : Écriture et validation du bilan budgétaire**

Le budget prévisionnel et le bilan budgétaire comprennent en annexe les volumes et estimations financières du temps bénévole et des apports en nature, services gratuits, prêt ou don de matériel.

Le budget prévisionnel est établi par les membres du conseil d'administration disposant d'un mandat exécutif. Il est présenté par ceux-ci au conseil d'administration qui doit le valider.

Le bilan budgétaire est établi par le ou la trésorier-e, avec l'assistance des membres du conseil d'administration disposant d'un mandat exécutif. Il est validé par le conseil d'administration avant sa présentation devant l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

A Montpellier, le 10 décembre 2018

Certifiés conformes à l'original par les co-présidents

*Juliette Theveniaut*



*Murray NELSON*

